

Guide sur les accidents de service et du travail

A l'attention des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale



L'accident de service, de travail ou de trajet, qu'est-ce que c'est ?

L'accident résulte d'un événement, d'un fait déterminé à caractère soudain, provoquant une atteinte à l'état de santé constatée par une ou des lésions **physiques** et/ou **psychiques**.

Le terme **accident de travail** s'emploie pour les agents non titulaires. Il répond aux mêmes caractéristiques et qualifications que l'**accident de service**, qui concerne lui les fonctionnaires titulaires. L'accident de travail diffère de l'accident de service par les modalités de déclaration et de prise en charge.

L'accident de travail ou de service doit avoir lieu dans l'exercice ou **à l'occasion de l'exercice de vos fonctions** et/ou lors de toute activité constituant le prolongement normal du service, **quelle qu'en soit la cause**.

L'**accident de trajet** survient au cours du trajet, aller comme retour : entre votre domicile et le ou les lieux où vous exercez votre activité professionnelle, et entre le ou les lieux de travail et le lieu où vous prenez habituellement vos repas ; ce trajet peut être détourné pour faire face aux obligations de la vie courante.



Comment déclarer un accident ?

1. Prévenir votre employeur et recevoir un certificat de prise en charge.

Vous, ou une autre personne en cas d'empêchement de votre part, devez informer le plus rapidement possible votre supérieur hiérarchique direct de vive voix, par téléphone ou voie électronique.

Dès qu'il a connaissance de l'accident, et en l'absence de doute sérieux sur l'imputabilité de l'accident, votre supérieur hiérarchique vous délivre un « certificat de prise en charge » des frais afin d'en éviter l'avance auprès des prestataires de santé. Ils seront directement réglés aux différents prestataires par l'administration si l'accident est reconnu imputable au service.

Ce certificat de prise en charge n'engage pas l'administration quant à l'imputabilité de l'accident. En conséquence, s'il s'avère après instruction du dossier, que l'accident n'est pas reconnu imputable au service, vous devrez régler les frais engagés directement aux prestataires de santé puis en réclamer le remboursement au titre de l'assurance maladie auprès de votre caisse de sécurité sociale.



En l'absence de certificat de prise en charge, les frais que vous avez engagés vous seront remboursés sur présentation des feuilles de soins et des ordonnances originales. **Vous ne devez pas envoyer vos demandes de remboursement à votre caisse de sécurité sociale ou à votre mutuelle. Ne pas présenter votre carte Vitale pour les soins liés à l'accident.**

2. Vous rendre chez un médecin pour faire constater les lésions

Le médecin doit établir un « **certificat médical initial** » indiquant la **nature** et le **siège** des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, établir un **avis d'arrêt de travail** précisant sa durée et les soins afférents. Ce certificat médical initial doit être établi dans les **meilleurs délais**, de préférence le jour même ou le lendemain de la date de l'accident (et, en tout état de cause, obligatoirement dans les deux ans suivant l'accident sous peine d'irrecevabilité de votre dossier).

3. Transmettre à votre employeur votre déclaration d'accident qui comportera *a minima* le formulaire de déclaration, le certificat médical initial et le cas échéant l'avis d'arrêt de travail

Vous devez remplir soigneusement et complètement la **déclaration d'accident de service** ou du travail (ou la faire remplir par une autre personne, en cas d'empêchement majeur de votre part). La déclaration est ensuite transmise par la voie hiérarchique au service chargé de la gestion des accidents et des maladies professionnelles au rectorat ou à la direction du service départemental de l'éducation nationale dont vous relevez.

Pour les personnels fonctionnaires, un modèle de déclaration est disponible sur le site du ministère chargé de la fonction publique à l'adresse suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/publications-dgafp/20190221-declaration-as.pdf>

Vous devez transmettre au service gestionnaire le **certificat médical initial** et tous les **certificats médicaux de prolongation** de soins et/ou d'arrêts et, à la fin des soins, un **certificat médical final** indiquant la date de guérison ou de consolidation des lésions avec ou non persistance de séquelles. En l'absence de production de ce certificat médical final, l'administration procédera à un contrôle médical par un médecin expert afin de déterminer la date de guérison ou de consolidation de l'accident. Le « certificat médical final » ne doit pas être confondu avec le « certificat médical de reprise », ce dernier n'indiquant que la date de reprise du travail.

Données à caractère médical :

Les gestionnaires administratifs ont l'obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les pièces médicales nécessaires à l'instruction de votre dossier doivent être transmises sous pli portant la mention « secret médical », directement par vos soins, au service chargé de la gestion des accidents de service ou du travail et des maladies professionnelles.

Imputabilité de l'accident

Tout accident intervenu sur le lieu d'exercice des fonctions (y compris au domicile en cas de télétravail) et sur le temps de travail est **présumé imputable au service**, sauf en cas de faute personnelle d'un agent, ou de circonstances particulières permettant de détacher l'accident du service (voir procédure en annexe).

A noter : **l'accident de trajet ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité** ; il appartient donc à l'agent d'apporter des précisions à son employeur pour que ce dernier puisse reconnaître l'accident de trajet (horaires de travail, plan de l'itinéraire domicile-travail, témoignages, ...).

Quelles sont les conséquences de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ?

Cette reconnaissance vous permet de bénéficier :

1. d'un **congé rémunéré à plein traitement** (congé pour invalidité temporaire imputable au service ou CITIS pour les fonctionnaires), sans jour de carence, jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service (ou jusqu'à votre mise à la retraite pour les fonctionnaires titulaires) ;
2. de la **prise en charge des honoraires médicaux** et des **frais directement entraînés par l'accident** ;
3. le cas échéant, de l'**indemnisation des séquelles** résultant de votre accident de service sous certaines conditions ;
4. le cas échéant, de l'**aménagement**, de l'**adaptation** de votre **poste de travail** ou d'un éventuel **reclassement**.

Lorsqu'un accident semble guéri ou consolidé, la **rechute** éventuelle peut être prise en charge dans les mêmes conditions que l'accident de service, de travail ou de trajet et selon la même procédure de reconnaissance.

Vous êtes contractuel

Vous bénéficiez, en cas d'accident de travail, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant la guérison complète ou la consolidation de la blessure.

Dans tous les cas, vous devez déclarer votre accident à votre établissement.

Selon votre situation, la procédure diffère :

- contractuel recruté ou employé à **temps complet** ou sur **un contrat d'une durée supérieure à un an**, l'instruction et la prise en charge de votre accident seront assurées par **votre établissement** ;
- contractuel recruté ou employé à **temps incomplet** ou sur **un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an**, votre établissement se chargera de transmettre les pièces utiles à la **caisse primaire d'assurance maladie** (CPAM) territorialement compétente.

INFORMATIONS, CONTACTS ET SITES UTILES



Outre votre supérieur hiérarchique direct, vous pouvez contacter le service chargé de la gestion des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles

(Préciser la localisation du service, le cas échéant, en fonction du niveau de gestion des dossiers. Par exemple :

- Si vous êtes personnels enseignants du 2nd degré, personnels administratifs en exercice dans les services du Rectorat ...)
 - Si vous êtes personnels enseignants du 1^{er} degré, personnels administratifs en exercice dans les services de la direction du service départemental de l'éducation nationale de ...
- Nom du service – Téléphone - Adresse)

En cas d'**accident grave ou à caractère répété**, une enquête peut être confiée à la **F3SCT (formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA)** sur les facteurs de risques professionnels pouvant être à l'origine de l'accident, dans une **démarche de prévention**.

Textes applicables :

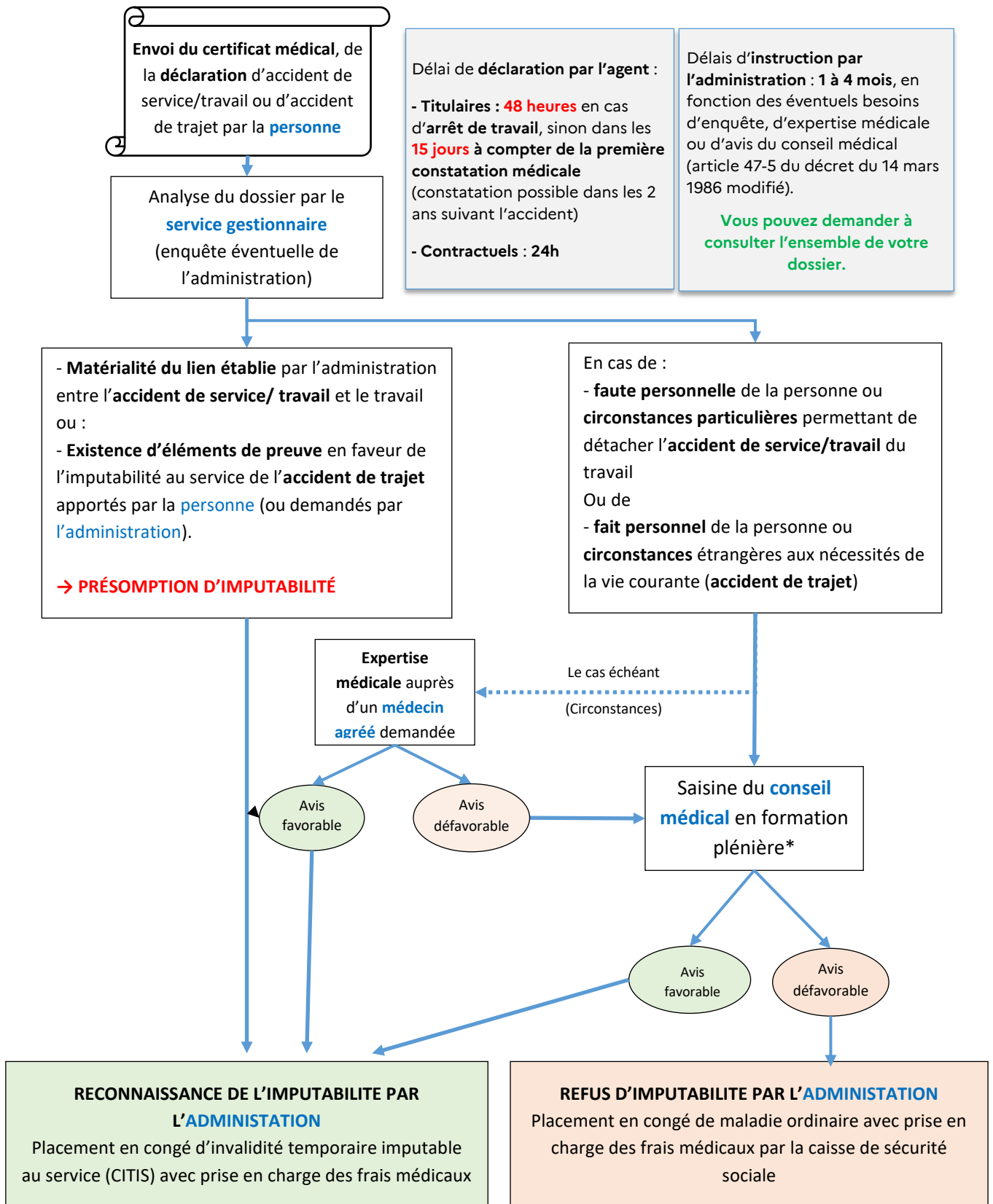
Fonctionnaires :

- **Code général de la fonction publique** : article L 822-18 à L 822-25
- **Décret n°82-453** du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- **Décret n° 86-442** du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie

Personnels non titulaires :

- **Décret n°86-83** du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat
- Titre IV du livre IV du **code de la sécurité sociale**, notamment ses articles L.411-1 pour les accidents du travail, L.411-2 pour les accidents de trajet et L.461-1 pour les maladies professionnelles

Procédure de traitement de la demande d'accident de service/travail ou de trajet



*L'administration n'est pas liée par l'avis du conseil médical
Plus d'informations sur le guide AT/MP établi par la [DGAFP](#).

Voies et délais de recours :

La décision prise par l'administration quant à l'imputabilité au service de l'accident peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé à l'auteur de la décision et/ou hiérarchique, adressé dans ce cas au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. La décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès d'un tribunal administratif.

L'ensemble de ces recours s'exerce dans les conditions des articles L410-1 à L411-7 du code des relations entre le public et l'administration.